

Procédure file

Informations de base	
REG - Règlement du Parlement	2015/2152(REG)
Règlement PE, article 130, paragraphe 3: questions avec demande de réponse écrite; interprétation	Procédure terminée
Sujet	8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		

Evénements clés			
03/09/2015	Vote en commission		
03/09/2015	Décision par la commission, sans rapport		
09/09/2015	Décision du Parlement	T8-0295/2015	Résumé
09/09/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/2152(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 236
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/8/03926

Portail de documentation					
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0295/2015	09/09/2015	EP	Résumé

Règlement PE, article 130, paragraphe 3: questions avec demande de réponse écrite; interprétation

Le Parlement européen a décidé de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 130, paragraphe 3, de son règlement concernant les questions avec demande de réponse écrite :

- «Il convient d'interpréter la formulation "à titre exceptionnel" en ce sens que la question supplémentaire concerne une affaire urgente et que sa remise ne peut attendre le mois suivant. En outre, le nombre de questions déposées au titre du paragraphe 3, deuxième alinéa, doit être inférieur à cinq, soit le nombre maximum de questions normalement autorisé par mois.»